

L'EXPERTISE PÉNALE

Comme toute expertise, l'expertise pénale est un des moyens d'administration judiciaire de la preuve.

C'est une mesure d'investigation technique ou scientifique qu'un juge confie à un "homme de l'art", professionnel reconnu pour son expérience, sa compétence et son autorité dans le domaine requis par la question de fait qui se pose à la juridiction saisie.

L'expertise pénale ne cesse, depuis de nombreuses années déjà, de se développer au regard des progrès, parfois considérables, dans un nombre important de domaines techniques et scientifiques et compte tenu d'une recherche de la vérité judiciaire de plus en plus complexe.

L'expertise pénale est actuellement réglementée essentiellement par les articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale.

On peut retenir également, pour le tribunal correctionnel, les articles 434 et 442-2 du code de procédure pénale, pour le tribunal de police l'article 536 du même code, pour la cour d'assises l'article 312.

Les domaines techniques dans lesquels l'expertise pénale peut intervenir sont extrêmement variés.

Elle est souvent nécessaire en matière médicale, qu'il s'agisse de la médecine légale ou de la médecine "mentale" (expertises psychologiques ou psychiatriques).

Elle est également fréquente en matière biologique, chimique, toxicologique.

Elle se multiplie, de façon importante, en matière comptable.

Les magistrats font aussi appel à des experts en mécanique en cas d'accident aérien, de la circulation routière ou ferroviaire.

Enfin, il faut relever, en développement croissant, les expertises relevant de la police scientifique (analyse de traces, expertises des armes et des projectiles, recherches de faux documents, etc...).

Malgré cette extrême diversité, notre droit actuel se caractérise par une réglementation uniforme.

1. UNE EXPERTISE QUI OBEIT A DES REGLES COMMUNES A TOUTES LES EXPERTISES JUDICIAIRES.

Ce principe s'applique aux différents stades de toute expertise.

1.1 avant l'expertise

- désignation de l'expert. Dans le droit français, l'expertise judiciaire est une prérogative exclusive du juge et lorsque les parties le demandent. Le juge n'est pas obligé de l'ordonner.
- nombre d'expert : un (ou plusieurs "si les circonstances le justifient", au pénal). Dans le cadre d'une contre-expertise, un ou plusieurs. Le juge doit motiver sa décision s'il commet un seul expert dès que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs.
- possibilité de nommer une personne morale
- possibilité de nommer un expert hors liste. En matière pénale, "à titre exceptionnel" et "sur décision motivée".
- contacts préalables avec le juge : très fréquents en pratique au pénal.
- nature technique de la mission.
- délai. Toute mission doit impartir un délai.

1.2 pendant l'expertise

- communication de documents par des tiers possible
- obtention de renseignements verbaux de la part de tiers possible. Il n'y a pas de texte spécifique au pénal pour l'obtention de tels renseignements
- la présence du juge aux opérations d'expertise est toujours envisageable
- la présence du ministère public aux opérations d'expertise est possible, mais rare en pratique
- possibilité d'extension de la mission
- rédaction d'un procès verbal si le juge est présent
- possibilité de recours à des collaborations

1.3 le rapport

- possibilité de divergences d'opinion en cas de pluralité d'experts.
- mentions obligatoires des noms et qualité des personnes ayant assisté l'expert
- l'expert doit répondre strictement aux questions qui lui ont été posées. Il apporte ainsi au juge un avis technique sur lequel celui-ci pourra s'appuyer pour fonder sa décision
- les conclusions de l'expert ne lient pas le juge mais, en pratique, elles sont le plus souvent déterminantes.

1.4 après expertise.

- contestation de la rémunération possible
- présence à l'audience pénale possible
- possibilité de contre expertise

L'expert judiciaire est un auxiliaire de justice qui a prêté serment . Il exerce sa mission en toute indépendance.

Cette indépendance n'exclut pas un double contrôle :

- par le juge : il effectue sa mission sous le contrôle du magistrat mandant
- par les parties. Les parties sont destinataires des rapports d'étape que l'expert peut être amené à déposer avant son rapport définitif.

2. UNE EXPERTISE QUI A DES REGLES PROPRES

Dès que l'expertise concerne un intérêt pénal, c'est-à-dire qu'elle a une influence sur l'action publique, elle observe un certain nombre de règles spécifiques.

Par contre, si l'expertise ordonnée par une juridiction pénale concerne des intérêts civils, l'expert devra observer les règles de l'expertise judiciaire en matière civile.

Les règles propres à l'expertise pénale s'expliquent, en grande partie, par le fait que la procédure pénale est actuellement inquisitoriale, bien qu'un tempérament important soit apporté par la nécessité des droits de la défense qui ne cessent de se développer.

La procédure civile, par contre, est gouvernée par le principe de la contradiction.

2.1 avant l'expertise

- aucune mission de consultation n'est prévue en matière pénale
- une lettre d'engagement de dépenses est obligatoire à partir de 460 euros (Art R 107 du code de procédure pénale)
- il n'y a aucune consignation en matière pénale
- la récusation de l'expert n'est pas prévue par le code de procédure pénale

2.2 pendant l'expertise

- la communication des dossiers ne se fait que par le juge (copie du dossier d'instruction et scellés).
- l'obtention de renseignements verbaux de la part des parties ne peut avoir lieu que par le juge d'instruction, ou sur autorisation du juge, par l'expert, avec l'accord du mis en examen et en présence de son conseil
- l'expert en matière pénale ne peut obtenir de renseignements écrits et de documents de la part des parties
- aucun tiers ne peut participer aux réunions d'expertise en raison du principe du secret de l'instruction

- l'expert pénal ne peut organiser aucune confrontation, celles-ci étant légalement réservées au juge
- il peut consulter un technicien d'une autre discipline ("sapiteur") mais uniquement sur autorisation du juge.

2.3 le rapport

- tout rapport oral est exclu. Le rapport doit contenir la description des opérations et les conclusions. Les divergences doivent être motivées
- le dépôt du rapport se fait impérativement au greffier du magistrat mandant
- la notification du rapport appartient au seul juge

2.4 après l'expertise

- la rémunération de l'expertise pénale est à la charge du Trésor public
- la rémunération est fixée par la juridiction, sous contrôle du ministère public
- lors de l'audience pénale, l'expert doit prêter à nouveau serment
- la restitution des documents sous scellés se fait au greffe de la juridiction

Les principes régissant la procédure pénale faisant l'objet de réflexions permanentes, de discussions parfois âpres et virulentes, de réformes régulières, l'expertise pénale, qui a déjà connu des modifications, va continuer à évoluer et s'inscrire, de plus en plus, dans un mouvement où le contradictoire, en matière pénale, supplantera, à plus ou moins long terme, l'inquisitorial.

A titre d'exemple, on peut retenir la loi du 5 mars 2007 qui a renforcé notablement le caractère contradictoire de l'information judiciaire, permettant notamment aux parties de discuter le choix de l'expert, la nature des questions qui lui sont posées, de présenter des observations sur son rapport provisoire (articles 161-1 et 167-2 du code de procédure pénale)

Si une évolution des règles de l'expertise pénale est inéluctable, notamment pour mieux prendre en compte les droits de la défense, celle-ci se doit cependant, dans un souci d'efficacité de la lutte contre les délinquants, de conserver sa spécificité et certaines règles contraignantes.

Fait à REIMS, le 15 septembre 2009

Pascal CHAUX
Avocat général
près la cour d'appel de REIMS